



## PRÉFET DE LA VENDEE

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
des Pays de la Loire*

**20 OCT. 2015**

Nantes, le

*Division territoriale des risques technologiques  
Unité territoriale de La Roche sur Yon*

Vos réf. : AL 2015/0112

Affaire suivie par : Vincent BLOTHIAUX  
vincent.blothiaux@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. 02.51.47.76.00 – Fax : 02.51.47.76.10

## Rapport de l'inspection des installations classées

**Société : EURIAL**  
**Commune : Luçon**  
Numéro S3IC : 063.01086

Date du dépôt du dossier de demande par l'exploitant : 2 février 2015

Portée de la demande :

- Nouveau projet (établissement nouveau)  
 Extension  
 Régularisation

Situation de l'établissement :

- En construction  
 En fonctionnement

Régime actuel de l'établissement (si en fonctionnement) :

- Seveso AS  
 A, et en particulier :  
     IED  
     Seveso SB  
 E  
 DC / D  
 Non classé

Régime futur de l'établissement :

- Seveso AS  
 A, et en particulier :  
     IED  
     Seveso SB

Priorités d'actions :

- Établissement prioritaire national (EPN)  
 Établissement à suivi renforcé régional (ESR)  
 Autre

## **1. Présentation synthétique du dossier du demandeur**

### **1.1. Le projet et ses caractéristiques**

L'activité de la société EURIAL est la fabrication de fromages. Le projet consiste à recentrer l'activité du site de Luçon sur la production de mozzarella et à doubler le niveau d'activité global de l'usine. A terme (2017), la production totale atteindra 169 t/j (60 t/j de mozzarella, 16 t/j d'autres fromages et 93 t/j de co-produits laitiers).

Les installations fonctionnent tous les jours de l'année, sur un rythme de 3x8 heures. Une centaine de personnes travaille sur le site. Dans le cadre du projet, une soixantaine de personnes supplémentaires devrait être embauchée.

Le projet nécessite une transformation importante des ateliers et halls d'affinages existants, l'adaptation de la station d'épuration interne et la modification des installations de production de froid.

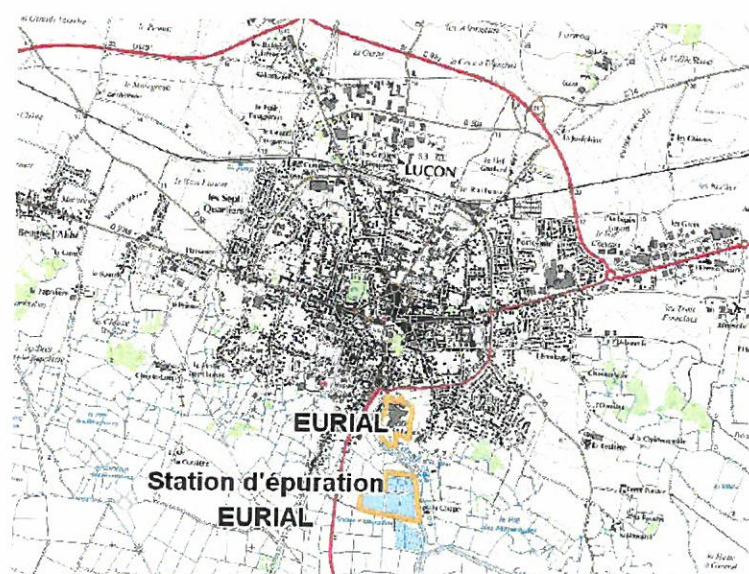
Les matières premières utilisées sont principalement du lait entier ainsi que des matières grasses végétales. Le procédé de fabrication comprend les étapes suivantes : standardisation du lait, façonnage, saumure, affinage ou filage (mozzarella).

Les principaux équipements de production comprendront :

- une zone de réception et de stockage du lait ;
- un évaporateur (pour la concentration du sérum) ;
- des ateliers de fabrication ;
- une chaufferie composée de 2 chaudières de 5,1 MW chacune, alimentées au gaz naturel ;
- cinq tours aéroréfrigérantes de 6189 kW au total, contre trois tours pour 3789 kW actuellement ;
- quatre forages pour l'alimentation en eau ;
- une station d'épuration interne biologique dont la capacité de traitement sera augmentée ;
- deux salles des machines pour la production de froid, utilisant de l'ammoniac.

Le site comprend par ailleurs un magasin de vente aux particuliers, situé à l'écart de la partie production.

### **1.2. Le site d'implantation et ses caractéristiques**



L'usine est située au sud de la commune de Luçon, en limite du Marais Poitevin. La station d'épuration se trouve à 200 m au sud de l'usine, au sein de ce marais. La partie usine occupe une surface de 5,6 ha dont 1,6 ha de bâtiments. La partie station d'épuration occupe une surface de 11,7 ha, principalement constituée de lagunes.

Le voisinage de l'usine est principalement constitué d'un centre médico-social en limite d'exploitation nord, d'habitations en limites ouest et nord, d'un centre de compostage au sud, de parcelles agricoles puis d'habitations à l'est. Le Canal de Luçon longe le site au sud. Le voisinage de la station d'épuration interne est constitué de parcelles agricoles et de la station d'épuration communale.

## **2. Installations classées et régime**

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime	Rayon d'affichage	Situation administrative **
3642-3	Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour, supérieure à 75 t/j.	169 t/j	A	3 km	d
2220-A	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale. Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3642.	Sans seuil	A	3 km	d
2230-1	Lait (Réception, stockage, traitement, transformation, etc. du) ou des produits issus du lait. La capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait étant supérieure à 70 000 l/j.	710 000 l/j	A	1 km	b et d
2921-a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW.	6 189 kW	E	1 km	b et d
2910-A-2	Combustion Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	10,2 MW	DC		
4422-2*	Peroxydes organiques de type E ou F. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 10 t.	3,3 t	D		
4735-1-b*	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t.	820 kg	D		
4802-2-a*	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). Équipements frigorifiques ou climatiques de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	544 kg	D		

\* Rubriques créées suite au décret du 3 mars 2014, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2015

\*\* Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée est repérée de la façon suivante :

- (a) Installations bénéficiant du régime de l'antériorité
- (b) Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée
- (c) Installations exploitées sans l'autorisation requise
- (d) Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée
- (e) Installations dont l'exploitation a cessé

La portée de la demande concerne les installations repérées (c) et (d).

Compte tenu du niveau d'activité sollicité, le seuil de la rubrique 3642 sera franchi dans le cadre du projet. Ce dernier relève donc de la section du 8 du code de l'environnement, transposant la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles (IED).

C'est ce franchissement de seuil ainsi que les impacts supplémentaires générés par le projet qui ont justifié le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

### **3. Prévention des risques chroniques et des nuisances**

#### ***3.1. Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques***

##### ***3.1.a. Consommation***

La commune de Luçon en située en zone de répartition des eaux. Le site est alimenté par le réseau public ainsi que par quatre forages internes (trois forages principaux et un puits) qui exploitent la nappe du Dogger. L'eau potable du réseau est produite à partir du captage de Sainte-Germaine, qui exploite la nappe du Lias Inférieur.

L'eau est principalement utilisée sur site pour le procédé de fabrication, la production de vapeur, le nettoyage et le refroidissement des installations. La récupération des eaux issues de l'évaporateur, mise en place en 2007, ainsi que la modification des circuits de refroidissement, intervenue au printemps 2015, ont permis d'économiser environ 150 000 m<sup>3</sup>/an. Considérant notamment les économies d'eau réalisées, le besoin global dans le cadre du projet est de 500 000 m<sup>3</sup>/an : 400 000 m<sup>3</sup>/an d'eau souterraine et 100 000 m<sup>3</sup>/an issus du réseau public.

Une étude hydrogéologique a été réalisée en 2014 afin de vérifier la capacité de la nappe du Dogger à fournir ce besoin en eau. Considérant notamment que le suivi historique ne montre pas de signe apparent de fléchissement de la ressource, la faible augmentation des niveaux sollicités par rapport aux prélèvements actuels et l'épaisseur estimée de l'aquifère du Dogger, l'étude conclut à l'acceptabilité d'un prélèvement de 400 000 m<sup>3</sup>/an. Il est toutefois recommandé de :

- suivre l'évolution des niveaux dans les forages principaux pour s'assurer de l'absence de dénoyage occasionnel du sommet des crêtes, et le cas échéant ajuster les prélèvements ;
- équilibrer l'exploitation des trois forages principaux et privilégier le forage F3 pour les pointes sans dépasser 30 m<sup>3</sup>/h.

##### ***3.1.b. Eaux sanitaires***

Les eaux sanitaires sont traitées par la station d'épuration communale. Cette station rejette ses effluents traités dans le Canal de l'Abbé qui rejoint le Canal de la Ceinture des Hollandais puis le Canal de Luçon.

##### ***3.1.c. Eaux pluviales***

Actuellement, les eaux pluviales sont rejetées, via neuf exutoires, dans les fossés longeant le site et aboutissant au Canal de Luçon. Avant fin 2017, l'ensemble des eaux pluviales sera orienté vers un bassin de régulation de 1100 m<sup>3</sup>, limitant le débit à 20 l/s et associé à un séparateur à hydrocarbures (< 5 mg/l). Les eaux pluviales seront ainsi rejetées via un unique exutoire dans le Canal de Luçon.

### 3.1.d. Eaux industrielles

Le site dispose d'une station d'épuration biologique (type SBR) avec filtre à sable et traitement spécifique du phosphore. Elle est actuellement dimensionnée pour traiter 840 m<sup>3</sup>/j et environ 3,2 t<sub>DCO</sub>/j. Dans le cadre du projet, elle devra traiter 1600 m<sup>3</sup>/j et 6,2 t<sub>DCO</sub>/j en pointe. Pour cela, la filière de traitement sera modifiée notamment par l'augmentation de la capacité d'aération, l'ajout d'une séparation des boues par flottateur en eau pressurisée et d'un second filtre à sable. Il a été justifié que compte tenu des rendements attendus, les valeurs limites sollicitées, présentées ci-dessous, pourront être respectées :

Caractéristiques du rejet		
Débit journalier en m <sup>3</sup> /j	1600	
Débit horaire en m <sup>3</sup> /h	70	
Paramètre	Concentration en mg/l	Flux en kg/j
DCO sur effluent non décanté	90	144
DBO5 sur effluent non décanté	20	32
Matières En Suspension	35	56
Azote global en moyenne mensuelle	10	16
Phosphore total en moyenne mensuelle	1,5	2,4

### 3.1.e. Milieu

Les effluents traités sont rejetés dans un étier rejoignant le Canal de Luçon, à hauteur de la confluence avec le Canal de la Ceinture des Hollandais. Le Canal de Luçon est une masse d'eau artificielle identifiée par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire Bretagne 2010-2015 (SDAGE) sous la référence FRGR0924, pour laquelle l'état écologique a été classé de niveau moyen en 2014 et pour laquelle l'objectif en 2015 est l'atteinte du bon potentiel écologique et du bon état chimique. Hors période d'étiage, le Canal de Luçon est notamment alimenté par le marais et une partie du débit de la Vendée (via le Canal de la Ceinture des Hollandais). Il se jette ensuite dans l'océan au niveau de l'Anse de L'Aiguillon où une activité de conchyliculture est exercée. En période d'étiage, les différents portes du Canal de Luçon sont fermées pour conserver de l'eau douce dans le marais. Le Canal de Luçon est alors alimenté par de l'eau de mer à marée haute, il est vidé partiellement à marée basse (chasse).

Hors période d'étiage, le canal de Luçon ne fait pas l'objet d'un suivi quantitatif. Son débit moyen mensuel est estimé compris entre 140 000 m<sup>3</sup>/j en octobre et 560 000 m<sup>3</sup>/j en janvier. Son débit mensuel minimal de fréquence quinquennale (QMNA5) est estimé à 11 400 m<sup>3</sup>/j. La qualité du Canal de Luçon en amont du rejet industriel a été déterminée à partir de la qualité du Canal de la Ceinture des Hollandais et après ajout des flux issus de la station d'épuration communale. Ainsi, en amont du rejet industriel, le Canal de Luçon a une qualité moyenne pour le phosphore et les nitrates, bonne pour les autres paramètres physico-chimiques visés par l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010. A proximité de son embouchure, le Canal de Luçon a actuellement une bonne qualité pour tous les paramètres mesurés, hormis pour les nitrates (qualité moyenne). Considérant les flux sollicités, les rejets industriels n'auront pas une influence significative sur la qualité du Canal de Luçon au niveau du point de rejet, y compris en période de QMNA5. Ils ne dégraderont la qualité du milieu pour aucun des paramètres considérés.

En période étiage, le volume évacué par les chasses, constitué principalement d'eau de mer, est estimé à 70 000 m<sup>3</sup>/j. Le volume des effluents industriels représentent environ 2% de ce volume. Aucun suivi de la qualité du canal durant cette période n'est réalisé. En considérant un bon état théorique de la masse d'eau, les flux apportés par EURIAL ne seraient pas significatifs pour cette masse d'eau.

Globalement, l'étude conclut au fait que l'augmentation des rejets liée au projet n'impactera pas sensiblement la qualité du milieu et ne perturbera pas l'hydraulique du canal de Luçon. Le rejet n'est par ailleurs pas susceptible d'impacter l'activité de conchyliculture exercée dans la Baie de l'Aiguillon.

## **3.2. Épandage des boues de STEP**

### 3.2.a. Filière de valorisation

Les boues issues du traitement des effluents sont actuellement valorisées en épandage agricole. Cette filière sera conservée dans le cadre du projet. En cas d'impossibilité d'épandage, les boues seront valorisées par compostage ou méthanisation.

Le traitement des effluents industriels entraînera la production à terme de 384 t/an de boues (matière sèche). L'étude préalable à l'épandage porte sur une quantité épandue égale à 300 t/an.

Les boues sont stockées dans une lagune dédiée de 6500 m<sup>3</sup>. Dans le cadre du projet, un système d'égouttage des boues sera mis en place, permettant d'atteindre une siccité de 5%. Le site disposera ainsi d'une capacité de stockage de dix mois, suffisante compte tenu des périodes d'interdiction.

### 3.2.b. Caractéristiques des boues

L'intérêt agronomique des boues est justifié par leur teneur en azote et en phosphore. Une production de 300 t/an de matières sèches correspond à 19,5 t<sub>N</sub>/an et 26,4 t<sub>P2O5</sub>/an.

Elles correspondent à un déchet de type II au sens de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011.

Les analyses effectuées sur les boues produites ont montré leur conformité à l'arrêté ministériel du 2 février 1998. Elles peuvent donc être valorisées par épandage sur des terres agricoles.

### 3.2.c. Surfaces mises à disposition

Les boues seront épandues sur 468 ha utiles à l'épandage pour 488 ha mis à disposition. Des accords ont été signés entre la société EURIAL et les neufs exploitants agricoles concernés.

Les parcelles sont situées sur les communes de Corpe, Les Magnils-Reigniers, Luçon et Péault. Ces communes sont toutes situées en zone vulnérable au sens de la réglementation sur les nitrates. Une partie des parcelles est également située dans le périmètre de protection éloigné du captage de Sainte-Germaine, au sein duquel l'épandage n'est pas interdit.

Les analyses de sols réalisées sur les parcelles de référence ont montré l'aptitude des sols à l'épandage. En particulier les teneurs en éléments traces métalliques sont conformes, hormis pour l'îlot BG02, pour lequel le sol présente une teneur relativement élevée en nickel. Pour pouvoir épandre sur ces terrains, le demandeur a sollicité le renouvellement de la dérogation prévue par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et accordée dans l'arrêté d'autorisation actuel du site.

L'inspection des installations classées a toutefois relevé que les îlots VRI06, VRI07, VRI08, VRI12, VRI13 et VRI14, tous exploités par le même prêteur de terres, ne sont pas associés à une parcelle de référence. Ils ne peuvent donc pas intégrer le périmètre d'épandage, en l'absence d'analyse de sol garantissant leur compatibilité avec un épandage de boues industrielles. Ces terrains représentent 34,8 ha mis à disposition et 25,5 ha de surface épandable, soit 40 % de la surface mise à disposition par ce prêteur de terres et 5 % de la surface épandable de l'ensemble du périmètre. Les surfaces indiquées dans le premier paragraphe tiennent compte de cette correction.

### 3.2.d. Dimensionnement

La marge maximale disponible pour les boues de la société EURIAL est précisée dans le tableau suivant. Cette marge correspond à la différence entre la capacité d'exportation des sols (définie dans l'étude préalable au vu de l'assolement moyen), et les autres apports. Compte tenu de l'exclusion de certaines parcelles (voir paragraphe précédent), la capacité d'exportation du périmètre et les importations ont été revues par l'inspection des installations classées, au prorata des surfaces concernées.

Paramètre	Exportations		Importations		Marge maximale disponible pour la société EURIAL
	Capacité d'exportation des sols de la surface épandable	Restitution des animaux de l'exploitation	Apports complémentaires (boues de STEP, autres agriculteurs, etc.)		
Azote en t <sub>N</sub> /an	71,6	10,1	0,5		<b>61,1</b>
Phosphore en t <sub>P2O5</sub> /an	31,9	5,1	0,2		<b>26,6</b>

Le flux sollicité par le demandeur étant égal à 19,5 t<sub>N</sub>/an et 26,4 t<sub>P2O5</sub>/an, le périmètre est toujours suffisamment dimensionné, malgré le retrait de certains îlots.

### **3.3. Prévention des nuisances**

#### **3.3.a. Bruit**

Le site ayant été autorisé initialement avant le 1er juillet 1997, conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les zones à émergences réglementées peuvent être repoussées à 200 m des limites d'exploitation, sous réserve d'imposer des niveaux sonores en limites d'exploitation au moins aussi strictes que ceux de l'arrêté d'autorisation initial. Le demandeur souhaite bénéficier de ce mode de calcul. Dans le cas présent, l'arrêté d'autorisation du 2 mai 1983 limitait, pour la limite d'exploitation est, les niveaux sonores en périodes diurne et nocturne respectivement à 60 dB(A) et 50 dB(A). Pour les autres limites d'exploitation, aucun niveau limite n'avait été fixé.

Une campagne de mesures de bruit a été réalisée en septembre 2013. Trois points de mesure en limites d'exploitation et trois points en zone à émergence réglementée (repoussées à 200 m des limites du site), ont été retenus. De jour, les niveaux sonores sont compris entre 48.5 et 54 dB(A). De nuit, ils sont compris entre 47.5 et 58.5 dB(A). Les émergences calculées sont globalement conformes, hormis une émergence de 5,5 dB(A) calculée au point est pour une valeur limite de 5 dB(A).

Le demandeur s'engage à choisir les nouveaux équipements nécessaires à la mise en œuvre du projet notamment en fonction de leur impact sonore et si nécessaire à mettre en place les mesures de réduction nécessaires. Plusieurs actions, notamment la mise en place d'un bardage au niveau de la salle des machines 1, sont en particulier planifiées. L'exploitant propose de réaliser une nouvelle campagne de mesures à l'issue de ces travaux.

#### **3.3.b. Trafic**

On accède au site et à la station d'épuration par la route départementale 201 contournant le centre-ville de Luçon. Le trafic sur cet axe atteint en moyenne environ 8000 véhicules par jour. Le trafic généré par l'activité atteindra 100 rotations de véhicules légers par jour et 28 rotations de poids lourds par jour, ce qui constitue une part non significative du trafic de la D201.

### **3.4. Biodiversité, paysages et patrimoine**

#### **3.4.a. Biodiversité**

La partie usine est située en limite nord d'une ZPS (zone de protection spéciale), d'une ZSC (zone spéciale de conservation), d'une ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique) de type I, d'une ZNIEFF de type II et d'une zone humide d'importance nationale, toutes relatives au Marais Poitevin. La partie station d'épuration est située au sein de ces zones. L'intégralité du site (parties usine et station d'épuration) est localisée au sein du parc naturel régional (PNR) et de la ZICO (zone importante pour la conservation des oiseaux) du Marais Poitevin.

Le site ne subira pas de modification importante dans le cadre du projet. Les travaux nécessaires à la modification de la filière de traitement seront réalisés sur une zone déjà artificialisée. Aucune zone humide ni aucun élément structurant ne sera détruit. Les lagunes qui ne sont plus nécessaires au traitement des effluents seront conservées, compte tenu de leur intérêt pour la biodiversité. Les parcelles du plan d'épandage situées en zone d'intérêt environnemental font déjà l'objet d'une exploitation agricole et d'épandages réguliers.

L'étude d'impact a conclu à l'absence d'incidence majeure du projet sur les zones Natura 2000 et sur la biodiversité en général.

#### **3.4.b. Paysage et patrimoine**

La partie nord de l'usine est comprise dans la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) de Luçon.

Le projet ne nécessite pas d'aménagement extérieur susceptible de modifier la perception du site. L'analyse paysagère a par ailleurs montré que la modification de la station d'épuration n'aura pas un impact significatif.

### **3.5. Production et gestion des déchets**

Les principaux déchets produits seront les suivants :

Type de déchet	Quantité produite annuellement	Gestion
DIB	400 t	Élimination
Cartons / palettes	104 t	Recyclage
Déchets métalliques	10 t	Recyclage
Plastiques	5 t	Recyclage
Refus de tamisage (STEP)	3,2 t	Élimination
Boues de station d'épuration	384 t	Valorisation
Containants de produits lessiviels (déchets dangereux)	8000 bidons et 400 containers	Recyclage

### 3.6. *Rapport de base*

Un rapport de base a été élaboré dans le cadre de la demande. Seul l'acide nitrique, présent dans trois produits, a été identifié comme substance pertinente. Il n'a pas été jugé nécessaire de procéder à des analyses de terrains.

### 3.7. *Prévention des rejets atmosphériques*

Les rejets atmosphériques sont issus des chaudières (soumises à déclaration). Elles sont alimentées au gaz naturel. Les analyses réalisées en mai 2013 ont confirmé le respect des valeurs limites définies par l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable. Leur rendement est supérieur aux rendements minimaux définis par les articles R224.23 et R224.24 du code de l'environnement.

### 3.8. *Évaluation des risques sanitaires*

Une évaluation quantitative des risques sanitaires, réalisée selon la méthode définie par la circulaire interministérielle du 9 août 2013, a été jointe à l'étude d'impact. En particulier, l'étude a porté sur l'impact du bruit et des légionnelles, pour lesquels des textes réglementaires spécifiques aux installations classées imposent notamment des valeurs limites et une surveillance régulière. L'étude a conclu à un impact acceptable de l'activité projetée.

### 3.9. *Les conditions de remise en état*

En cas de cessation d'activité, l'exploitant s'engage à mettre le site en sécurité, et notamment à :

- évacuer les déchets et produits dangereux ;
- couper les utilités ;
- combler les forages ;
- procéder à un diagnostic de pollution du sol et des eaux souterraines en cas de suspicion de pollution.

## 4. Prévention des risques accidentels

### 4.1. *Accidentologie*

Au sein de l'activité de traitement du lait, la plupart des accidents concerne un déversement accidentel, un incendie ou une fuite d'ammoniac. Aucun accident majeur n'est survenu sur le site depuis sa création.

### 4.2. *Description des installations à risque*

Les principales installations à l'origine de risques accidentels sont les stockages de produits chimiques, ainsi que les stockages de produits finis compte tenu de leur capacité calorifique.

### 4.3. *Identification des phénomènes dangereux et réduction des risques*

Les phénomènes dangereux suivants ont été identifiés dans l'étude de dangers :

- incendie des matières combustibles présentes dans le frigo PPNC ;
- incendie des matières combustibles présentes dans la cave 5 ;
- incendie du nouveau local de stockage de cartons (non classé) ;
- déversement accidentel de produits chimiques.

Les mesures de réduction du risque suivantes sont notamment en place ou prévues :

- mur REI 120 et porte EI120 entre l'atelier mozzarella et l'atelier saumure ;
- hauteur de stockage limitée à 3,50 m dans le frigo PPNC ;
- hauteur de stockage limitée à 3,50 m dans la cave 5 ;
- stockage de cartons situé à plus de 10 m du bâtiment mozzarella, hauteur de stockage limitée à 4 m ;
- présence d'un dispositif d'extinction automatique (inertage au gaz) dans les locaux abritant les automates de la REP et de la fromagerie ;
- mise en place, avant fin 2017, d'un bassin de régulation des eaux pluviales de 1 100 m<sup>3</sup> qui, en cas d'accident, permettra le confinement des eaux polluées et notamment des eaux d'extinction, évaluées à 1020 m<sup>3</sup>.

#### **4.4. Caractérisation des phénomènes dangereux identifiés**

Les modélisations des incendies du frigo PPNC et de la cave 5 ont montré le confinement, à l'intérieur du site, des zones d'effets sur l'Homme. Les effets domino n'atteignent aucun équipement sensible.

La modélisation de l'incendie du stockage de cartons a montré l'absence d'effet domino sur le reste de l'usine ainsi que le confinement des effets létaux au sein des limites de propriété. Les effets irréversibles atteignent quant à eux la haie marquant la limite entre la société EURIAL et la plate-forme de compostage voisine.

Au final, aucun accident majeur, susceptible d'affecter des personnes en dehors du site, n'a été identifié.

#### **4.5. Moyens de défense**

Le besoin en eau en cas d'incendie est évalué à 60 m<sup>3</sup>/h soit 120 m<sup>3</sup> sur deux heures. Le site est desservi par deux poteaux incendie de 60 m<sup>3</sup>/h chacun et dispose d'une réserve incendie de 160 m<sup>3</sup>.

### **5. Avis de l'autorité environnementale**

L'autorité environnementale a émis un avis tacite réputé sans observation.

### **6. Consultation et enquête publique**

#### **6.1. Les avis des services**

Service	Date	Avis / remarques
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER (DDTM)	03/03/2015	La conclusion favorable de l'étude d'incidence sur Natura 2000 peut être considérée comme exacte.
AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ (ARS)	26/03/2015	Avis favorable sous réserve : <ul style="list-style-type: none"><li>• de la mise en œuvre des mesures prévues pour limiter l'impact sonore ;</li><li>• du respect du plan de maîtrise et de surveillance du risque de prolifération des légionnelles ainsi que de la mise à jour annuelle de l'analyse méthodique des risques.</li></ul>
SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS (SDIS)	28/04/2015	La défense contre l'incendie est suffisante. Une façade au moins devra être accessible aux engins d'incendie, par des voies carrossables qui devront avoir les caractéristiques minimales suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>• résistance mécanique de 16 t ;</li><li>• largeur minimale, stationnement exclu, de 3 m ;</li><li>• hauteur libre minimale de 3,50 m</li><li>• pente inférieure à 15 %.</li></ul>

Parc Naturel Régional du Marais Poitevin (PNR)	04/02/2015	Le projet apparaît conforme à la charte du parc et il ne semble pas avoir d'effet négatif sur les habitats naturels du secteur. La lagune abandonnée dans le cadre du projet pourrait faire l'objet d'une attention particulière dans le but d'en optimiser l'intérêt ornithologique.
Institut national de l'origine et de la qualité (INAO)	23/03/2015	Pas de remarque particulière.
Sous-préfecture de Fontenay-le-Comte	28/07/2015	Pas d'observation particulière.

#### 6.2. Les avis des conseils municipaux

Commune	Portée de la consultation		Date de l'avis	Avis / remarques
	Rayon d'affichage	Épandage		
Luçon	X	X	-	
Les Magnils-Reigners	X	X	25/08/2015	Avis favorable
Sainte-Gemme-la-Plaine	X		09/07/2015	Avis favorable
Triaize	X		18/08/2015	Avis favorable
Champagne-les-Marais	X		-	
Moreilles	X		-	
Péault		X	23/06/2015	Avis favorable
Corpe		X	-	

#### 6.3. L'avis du CHSCT

Le 25 août 2015, le CHSCT de l'établissement a émis un avis favorable au projet.

#### 6.4. L'enquête publique

L'enquête publique a été ordonnée par arrêté préfectoral du 29 mai 2015 et s'est déroulée du 1<sup>er</sup> juillet 2015 au 3 août 2015.

Lors de l'enquête publique, un riverain s'est inquiété du fait que le projet industriel puisse entraîner une augmentation du trafic routier et du bruit généré.

Le commissaire enquêteur a quant à lui souhaité connaître l'état d'avancement de la modification du plan local d'urbanisme (PLU), nécessaire à la modification de la station d'épuration.

#### 6.5. Le mémoire en réponse du demandeur

En réponse aux remarques formulées lors de l'enquête publique, le demandeur a apporté les précisions suivantes :

- un confinement des installations frigorifiques situées au nord du site est prévu ;
- une nouvelle campagne de mesures de bruit sera réalisée et si nécessaire, un nouveau plan d'actions sera défini ;
- le site est desservi par une rocade de contournement adaptée au trafic de poids lourds, permettant d'éviter le centre-ville ;
- le projet n'entraînera qu'une augmentation limitée du trafic routier, qui représente une part non significative du trafic total sur cette rocade ;
- la procédure de modification du PLU est en cours : l'enquête publique est terminée et le commissaire enquêteur a émis un avis favorable.

## **6.6. Les conclusions du commissaire enquêteur**

Au vu des différents éléments du dossier, des compléments apportés par l'exploitant et des remarques formulées lors de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a émis le 1<sup>er</sup> septembre 2015 un avis favorable au projet du demandeur, sous réserve qu'avant la signature de l'arrêté d'autorisation d'exploiter, le plan local d'urbanisme soit adapté afin de permettre la réalisation des travaux de modification de la station d'épuration.

## **7. Analyse de l'inspection des installations classées**

### **7.1. Inventaire des principaux textes en vigueur applicables aux installations objet de la demande**

Date	Texte
31/03/1980	Arrêté portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
23/01/1997	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
02/02/1998	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
29/07/2005	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
31/01/2008	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions des installations classées soumises à autorisation
04/10/2010	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations soumises à autorisation
19/12/2011	Arrêté relatif au plan d'action national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole
29/02/2012	Arrêté fixant le contenu minimal du registre de suivi des déchets sortants
14/12/2013	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921
29/07/2015	Arrêté établissant le référentiel de mise en œuvre de l'équilibre de fertilisation azotée pour la région Pays de La Loire
28/04/2014	Arrêté relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.
24/06/2014	Arrêté établissant le plan d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution des nitrates d'origine agricole pour la région Pays de La Loire

### **7.2. Évolutions du projet depuis le dépôt du dossier**

La mise en place d'une sixième tour aéroréfrigérante de 1700 kW est repoussée. Son analyse méthodique des risques, son plan d'entretien et son plan de surveillance n'ayant pas été encore été rédigés, elle n'aurait, de toute façon, pas pu être autorisée.

Aucune autre évolution du projet n'est à signaler.

### **7.3. Analyse des questions apparues au cours de la procédure et des principaux enjeux identifiés en termes de prévention des risques accidentels et chroniques et des nuisances**

#### **7.3.a. Directive IED**

Le secteur d'activité FDM (industries agroalimentaires et laitières) ne dispose pas, à ce jour, d'un document de référence (BREF) « post-IED ». Les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles (NEA-MTD) n'ont donc pas été définis pour ce secteur d'activité. La demande d'autorisation comporte ainsi simplement une comparaison aux meilleures techniques disponibles (MTD) et aux valeurs guides définies par le BREF d'août 2006.

L'exploitant a justifié de l'utilisation des MTD applicables à l'installation. Les valeurs limites sollicitées, notamment celles relatives au rejet des effluents industriels aqueux, sont inférieures ou égales aux valeurs guides définies par le BREF en vigueur.

### 7.3.b. Consommation d'eau

L'activité de fabrication de fromages nécessite une importante quantité d'eau. Jusqu'en 2014, 375 000 m<sup>3</sup>/an d'eau souterraine étaient prélevés par l'exploitant, pour un prélèvement autorisé de 250 000 m<sup>3</sup>/an. La mise en conformité du circuit de refroidissement, pour laquelle l'exploitant avait été mis en demeure par le préfet, a permis d'économiser environ 100 000 m<sup>3</sup>/an. Malgré l'augmentation importante du niveau d'activité, le besoin en eau souterraine est ainsi limité à 400 000 m<sup>3</sup>/an. Le site deviendra toutefois l'un des principaux prélèvements industriels autorisés du département.

Bien que le site se trouve en zone de répartition des eaux, il a été justifié dans l'étude d'impact que ce prélèvement est acceptable pour la ressource, sous réserve de la mise en œuvre de certaines recommandations, reprises dans le projet d'arrêté joint.

### 7.3.c. Gestion des effluents industriels aqueux – station d'épuration

L'augmentation du niveau d'activité et le recentrage sur la fabrication de mozzarella va entraîner une augmentation des effluents industriels aqueux générés. Ces effluents continueront à être traités par la station interne du site dont la capacité nominale sera accrue et les rendements épuratoires améliorés. Ces effluents continueront à être rejetés dans le Canal de Luçon, mais à hauteur de 1600 m<sup>3</sup>/j contre 750 m<sup>3</sup>/j actuellement. Ce rejet industriel deviendra ainsi l'un des plus importants du département.

L'étude d'impact, dont les hypothèses de calcul ayant permis de déterminer le débit et la qualité du milieu sont jugées cohérentes par l'inspection des installations classées, a conclu à un impact acceptable des flux rejetés, y compris en période de QMNA5 et pour les deux modes de fonctionnement du canal.

Les valeurs limites sollicitées sont conformes aux valeurs limites ou valeurs guides définies par les différents textes de référence (cf tableau ci-dessous).

Paramètre	Valeur sollicitée	AM 02/02/98	BREF FDM	SDAGE
en mg/l, pour un débit de 1600 m <sup>3</sup> /j				
DCO	90	125	125	-
DBO5	20	30	25	-
MES	35	35	50	-
Azote global	10*	30*	10	-
Phosphore total	1,5*	10*	5	2**

\* en moyenne mensuelle ; \*\* en moyenne annuelle

Les valeurs limites sollicitées étant conformes aux textes applicables et l'impact sur le milieu étant jugé acceptable, rien ne s'oppose à l'augmentation des flux autorisés.

Compte tenu des flux émis, une autosurveillance hebdomadaire des principaux paramètres physico-chimiques est jugée nécessaire par l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, compte tenu des dimensions des lagunes, y compris celles qui ont été déconnectées de la filière de traitement, l'inspection des installations classées juge nécessaire que l'exploitant procède annuellement à un examen visuel de leur intégrité.

### 7.3.d. Épandage

L'étude préalable a permis de confirmer que l'épandage des boues produites est possible compte tenu de leur qualité et qu'il se justifie d'un point de vue agronomique. Il a également été justifié de la compatibilité des sols avec la pratique d'un épandage. En particulier et ce qui concerne une des parcelles de référence, pour laquelle une teneur anormalement élevée en nickel a été relevée, les éléments de justification prévus par l'article 39 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ont été fournis. La dérogation prévue par cet article et déjà accordée dans l'arrêté d'autorisation actuel, peut donc être renouvelée.

Il a également été justifié que le périmètre est suffisamment dimensionné pour assimiler le flux apporté par les boues et en particulier le phosphore, malgré l'exclusion de certaines parcelles.

Le renforcement des dispositions générales n'est pas jugé nécessaire. Le demandeur est notamment tenu de transmettre annuellement le bilan des épandages réalisés.

### **7.3.e. Conformité à certains plans/programmes/schémas**

Aucune incompatibilité avec le SDAGE ou le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau du Lay (SAGE) n'a été relevée. En particulier, la valeur de rejet en phosphore et la surveillance prévue dans le projet d'arrêté joint sont conformes aux dispositions du SDAGE. Le plan d'épandage est suffisamment dimensionné au vu de la capacité d'exportation des sols et des différents apports. L'impact du prélevement d'eau sur la ressource et du rejet sur le milieu sont jugés acceptables.

Les parcelles de la partie usine sont classées en zone UE (zone réservée aux activités industrielles et commerciales) du PLU. La modification simplifiée du PLU, permettant désormais la réalisation des travaux de modification de la station d'épuration, a été approuvée le 29 septembre 2015.

### **7.3.f. Prévention du risque légionnelles (Avis ARS)**

L'exploitation des tours aéroréfrigérantes est encadrée par l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013. Il impose notamment que l'analyse méthodique des risques soit mise à jour tous les ans.

### **7.3.g. Impact sonore (Avis ARS)**

Conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, le site ayant été initialement autorisé avant le 1<sup>er</sup> juillet 1997, les zones à émergences réglementées peuvent être repoussées à 200 m des limites d'exploitation. Dans ce cas, les niveaux sonores imposés dans l'arrêté initial doivent être repris. Toutefois, l'arrêté initial du site n'imposait de niveau sonore qu'en limite d'exploitation est : 60 dB(A) de jour et 50 dB(A) de nuit. Par souci de cohérence, l'inspection des installations classées considère que pour pouvoir repousser les zones à émergences dans toutes les directions, les niveaux sonores initiaux doivent être fixés pour toutes les limites d'exploitation.

Actuellement, un dépassement de ces niveaux sonores est observé de nuit pour certaines limites d'exploitation. Un plan d'action a été défini par le demandeur pour se mettre en conformité. Il prévoit également de faire procéder à une nouvelle campagne de mesures de bruit à l'issue des aménagements prévus. L'inspection des installations classées propose d'imposer cette nouvelle campagne de mesures de bruit dans un délai d'un an après l'autorisation, afin de permettre la mise en œuvre du plan d'action et la montée en charge de la production.

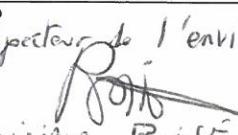
## **7.4. Propositions de l'inspection des installations classées**

Les dispositions du projet d'arrêté joint au présent rapport sont issues des mesures prévues par les études d'impact et de dangers ainsi que des différents textes de références applicables. Elles sont complétées par des dispositions particulières lorsque cela a été jugé nécessaire au vu de l'instruction. Il est notamment proposé de :

- limiter la consommation d'eaux souterraines à 400 000 m<sup>3</sup>/an et d'imposer le suivi préconisé par l'étude hydrogéologique ;
- imposer la mise en œuvre, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018, d'un bassin dédié à la régulation des eaux pluviales et au confinement d'éventuelles eaux polluées ;
- fixer les valeurs limites de rejets des eaux industrielles traitées reprises au paragraphe 7.3.c, et d'imposer leur surveillance hebdomadaire ;
- exclure du périmètre d'épandage les parcelles qui ne sont pas associées à une parcelle de référence (cf paragraphe 3.2.c) ;
- imposer la réalisation d'une nouvelle campagne de mesures de bruit sous un an ;
- imposer un suivi régulier de l'intégrité des lagunes de la station d'épuration, et la mise en œuvre de mesures adéquates en cas d'anomalie constatée ;
- imposer la mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques indiquées dans l'étude de danger et reprises pour partie dans le paragraphe 4.4.

## **8. Conclusions**

L'inspection des installations classées émet un avis favorable à la demande présentée par la société EURIAL, sous réserve de l'application des prescriptions ci-jointes et propose au préfet de la Vendée de soumettre ce dossier à l'avis des membres du CODERST.

<b>REDACTEUR</b> L'inspecteur de l'environnement  Vincent BLOTHIAUX	<b>VERIFICATEUR</b> L'inspecteur de l'environnement  Dominique ROINÉ
VALIDE et TRANSMIS à monsieur le Préfet P/Le directeur et par délégation La chef du Service Risques Naturels et Technologiques  Estelle SANDRE-CHARDONNAL	

*Le présent rapport a été établi dans le souci du respect des quatre grandes valeurs fédératrices précisées par la Charte de l'inspection des installations classées : compétence, impartialité, équité et transparence. Il est le résultat d'un travail collectif au sein de l'inspection des installations classées et a notamment fait l'objet d'une vérification puis d'une validation adaptées aux enjeux.*

*Conformément à la politique Qualité de la DREAL Pays de la Loire et au programme de modernisation de l'inspection des installations classées, l'inspection des installations classées est à l'écoute de ses bénéficiaires en vue d'améliorer de manière continue la qualité du service rendu. Les éventuelles remarques et réclamations sur le présent rapport sont à adresser à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement – Service des risques naturels et technologiques – 5 rue Françoise Giroud - CS 16326 - 44263 Nantes Cedex 2.*